

# Compte-rendu réunion de contact du 21 avril 2015

## Présents :

Mesdames : Baeyens (Centre Fédéral Migration), Declercq (CBAR), Hiernaux (ADDE), Janssen (CAW Brussel & Foyer, Agentschap Inburgering en Integratie), Knikman (CAW Antwerpen), Titeux (Croix-Rouge), To (MdM), Van Liedekerke (OE), Van Balberghe (CGRA), van der Haert (CBAR), Vandeven (CBAR), Verrelst (HCR), Vinois (Caritas International).

Messieurs : Claus (OE), Devisscher (VwV), N. Jacobs (Fedasil), R. Jacobs (CCE), Michiels (OIM), Van Huylenbroeck (KM-I), Verhoost (APD), Wissing (CBAR).

## Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion de contact du 10 mars 2015

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45. C'est la première fois que la réunion de contact a lieu le 3<sup>e</sup> mardi du mois. Il en sera ainsi à partir de maintenant.
2. Le compte-rendu de la réunion du 10 mars 2015 est approuvé sans autres commentaires.
3. Madame van der Haert présente Astrid Declercq. Elle travaille déjà depuis quelques temps au service du regroupement familial du CBAR et assumera, à partir de maintenant, un temps partiel au service Asile.
4. Le CBAR a remarqué par après, que dans les chiffres du CCE le compte-rendu de mars fait mention du mois de février 2015 comme mois de référence (points 24-30). Il faut lire janvier 2015.

## Communications de l'Office des étrangers (Monsieur Claus)

5. En mars 2015, il y a eu au total 1.348 demandes d'asile dont 1.249 sur le territoire (WTC), 72 en centres fermés et 27 à la frontière. Ce qui représente une moyenne de 56,77 demandes par jour ouvré (22 jours ouvrés en mars) sur le territoire. Ces chiffres expriment une légère baisse de 0,08 de la moyenne par jour ouvré vs. le mois de février (56,85 par jour ouvré), et en chiffres absolus une augmentation de 137 par rapport à février 2015 et une augmentation de 171 par rapport à mars 2014.
6. Les 10 principaux pays d'origine des demandeurs ayant demandé l'asile sur le territoire, étaient en mars 2015 : la Syrie (163) (+19), l'Afghanistan (108) (-3), l'Irak (96) (+26), la Somalie (76) (+42), la Russie (73) (-13), la Guinée (71) (+13), le Kosovo (55) (-39), la RD du Congo (53) (+14), l'Albanie (46) (+7) et le Pakistan (42) (+17). En centres fermés, les demandeurs d'asile venaient principalement du Pakistan (11), de la RD du Congo (7) et du Maroc (7), alors qu'à la frontière, il s'agissait principalement de personnes de nationalité indéfinie (5) et du Nigéria (4).
7. En mars 2015, il y a eu 427 demandes d'asile multiples (+31), dont 235 étaient une 2<sup>e</sup> demande d'asile, 104 une 3<sup>e</sup> et 88 une 4<sup>e</sup> et plus. Ces demandes d'asile étaient introduites par des demandeurs d'asile venant principalement d'Afghanistan (64), de Russie (45), de Guinée (35), du Pakistan (25) et de Chine (22).
8. En mars 2015, l'OE a pris 1.471 décisions. 1.389 décisions ont été prises sur le territoire : 1.102 demandes ont été transférées au CGRA ; 113 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin et 174 ont été déclarées sans objet. A la frontière, il y a eu 16 décisions de transfert au CGRA, 2 refus en vertu du Règlement Dublin et 1 demande a été déclarée sans objet, soit au total 19 décisions. En centres fermés, il y a eu 63 décisions dont 59 décisions de transfert au CGRA, 4 décisions de refus en vertu du Règlement Dublin. Aucune demande n'a été déclarée sans objet.
9. En mars 2015, il y a eu 26 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis de la Loi de 1980 (Annexe 39bis – en attendant l'évaluation des motifs d'asile par le CGRA). Dans le cadre de la détermination de l'Etat membre responsable, il y a eu 9 mises en détention en vertu de l'article 51/5 §1 de la Loi du 15 décembre 1980 (Annexe 39ter – en attendant la décision quant à l'Etat membre responsable) et 75 mises en détention en attendant le transfert vers l'Etat membre responsable. Dans ce contexte, les principaux pays de destination étaient : l'Espagne (19), la France (11) et l'Italie (10). 3 couples et 1 parent célibataire (avec au total 11 enfants) ont été placés en maison de retour.

10. En mars 2015, il y a eu 362 'Eurodac-hits', soit une augmentation de 32 par rapport à février 2015. Les principaux pays pour lesquels un hit a été trouvé, étaient : la Grèce (74), la Hongrie (49), l'Allemagne (40), l'Espagne (39) et l'Italie (25).
11. En mars 2015, l'OE a enregistré 68 MENA dont 52 garçons et 16 filles. 4 MENA avaient entre 0 et 13 ans, 19 entre 14 et 15 ans, et 45 entre 16 et 17 ans. Ces MENA étaient principalement originaires d'Afghanistan (17) et de Syrie (10).
12. Le CBAR a fait parvenir au préalable une série de questions écrites à l'OE. Première question écrite : « *Quelle est la logique derrière les différentes annexes que le demandeur d'asile qui a introduit une demande d'asile en détention, reçoit en attendant le traitement de sa demande d'asile? Dans l'intervalle de quelques jours, il se voit attribuer une annexe 26quater, 13quinquies et 39bis sans qu'aucune décision sur le fond du CGRA ne soit intervenue. La motivation de ces annexes quant aux raisons ayant poussé à fuir le pays sont par définition provisoires, étant donné qu'aucune décision sur la demande d'asile n'est encore intervenue, et ne tiennent donc pas compte de tous les éléments qui se trouvent dans le dossier.* » Monsieur Claus signale qu'il s'agit vraisemblablement d'une annexe 26quinquies et non d'une annexe 26quater. Monsieur Claus indique en outre que ceci est la procédure normale pour une demande d'asile introduite à partir d'un centre fermé. L'annexe 26quinquies concerne la demande d'asile, l'annexe 39bis concerne la décision de mise en détention et l'annexe 13quinquies l'ordre de quitter le territoire (OQT). Ceci est déterminé légalement à l'article 52/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'asile sur le territoire, la personne concernée reçoit un OQT à l'issue de sa procédure d'asile, mais la personne en détention reçoit cet OQT immédiatement.
13. Deuxième question écrite : « *Lors des précédentes réunions de contact, vous avez annoncé les chiffres des transferts effectifs réalisés de et vers la Belgique en application du Règlement Dublin III, mais ils devaient encore être vérifiés. Pouvez-vous déjà nous les communiquer ? Pourquoi le rapport annuel 2014 de l'OE ne reprend-il pas les chiffres des transferts entrants, - contrairement aux rapports des années antérieures et contrairement aux chiffres des demandes de transferts sortants et entrants, qui étaient bel et bien repris dans le rapport annuel de 2013 ?* » Monsieur Claus répond qu'il ne dispose pas encore de ces chiffres. Il va demander pourquoi les chiffres des transferts entrants n'ont pas été repris dans le rapport annuel de l'OE.
14. Troisième question écrite : « *Avez-vous des chiffres spécifiques quant à la nationalité des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin ? Existe-t-il des liens entre la nationalité du demandeur d'asile et le pays responsable ? Si oui, lesquels ? Et, est-il déterminant (ou est-ce une condition suffisante) pour l'OE pour solliciter ou*

*non, la prise ou reprise en charge ?* » Monsieur Claus indique qu'il ne dispose pas de chiffres spécifiques. Mais que dans certains cas, il y a bien une structure sous-jacente. Par exemple, en cas d'ex-colonies. Ainsi, récemment encore, 2 Anglais ont été renvoyés au Portugal. Il peut également s'agir de pays ayant un lien particulier, comme les Somaliens avec les Pays-Bas ou les Bengali et Népalais qui ont fait leurs études au Royaume-Uni. Monsieur Claus fait remarquer qu'il doit cependant y avoir une indication de l'existence d'un lien avec l'autre pays et que la seule nationalité n'est pas suffisante pour solliciter la prise en charge d'un autre pays. Prenons par exemple le cas d'un Somalien pour lequel il n'y a pas de hit Eurodac et qui n'a pas fait de déclaration concernant un séjour aux Pays-Bas, il ne fera pas l'objet d'une demande de prise en charge par les Pays-Bas.

15. Madame To a connaissance de plusieurs personnes qui attendent depuis longtemps la délivrance d'un nouvel OQT suite à une décision négative à leur demande d'asile multiple. Madame To demande si ceci est lié à la nationalité. Monsieur Claus répond que la délivrance des OQT n'a pas d'arriéré. Il n'a donc pas connaissance d'un problème quelconque à ce sujet. Ces personnes ont peut-être encore une autre procédure en cours, un 9ter par exemple.
16. Monsieur Van Huylenbroeck se réfère aux déclarations du Secrétaire d'Etat Theo Francken, concernant un accord avec l'Espagne quant aux personnes ayant un permis de séjour espagnol et interceptées en Belgique. Monsieur Claus fait valoir que comme cela ne concerne pas l'asile, il n'a pas d'information.

### **Communications du CGRA (Madame Van Balberghe)**

17. En mars 2015, le CGRA a pris un total de 1.676 décisions, dont 461 décisions dans le cadre du traitement des demandes d'asile multiples (dont 184 décisions de prise en considération et 277 décisions de refus de prise en considération) et 1.215 décisions sur le fond (dont 583 reconnaissances du statut de réfugié et 140 attributions de la protection subsidiaire).
18. En mars 2015, les 5 principales nationalités des réfugiés reconnus étaient : la Syrie, indéterminé (palestiniens), l'Erythrée, l'Afghanistan et la Guinée. Les 5 principaux pays d'origine des bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient : l'Afghanistan, la Somalie, l'Irak, la Syrie et le Yémen.
19. Le CGRA répond ensuite aux questions écrites qui lui ont été posées préalablement par l'intermédiaire du CBAR : Première question : « *Pouvez-vous nous donner des chiffres précis sur les décisions du CGRA en matière de demandes d'asile des Ahmadi pakistanais au cours de ces dernières années (depuis 2010) ? Combien y*

avait-il de demandes d'asile introduites en vertu de l'appartenance à la communauté Ahmadi ? Y avait-il aussi des demandes de personnes originaires d'autres pays que le Pakistan ? Pouvez-vous nous donner le pourcentage des reconnaissances et d'octroi de protections subsidiaires ? Et, parmi celles-ci, combien y avait-il de demandes d'asile multiples ? Pouvez-vous expliquer de manière plus précise la politique de protection du CGRA en la matière ? Pourquoi pensez-vous que l'appartenance à une minorité religieuse n'est en soi pas suffisante à la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution ? » Madame Van Balberghe répond qu'elle ne peut donner des chiffres spécifiques, parce qu'il n'y a pas de statistiques sur de tels détails de profils des demandeurs d'asile. Elle peut préciser la politique du CGRA en la matière. Le CGRA considère qu'il n'est effectivement pas suffisant d'être un Ahmadi pour pouvoir retenir une crainte fondée de persécution/atteintes graves. Cela dépend notamment de l'examen individuel des faits spécifiques que l'intéressé invoque et le risque qu'il dit courir en cas de retour.

20. Deuxième question écrite : « *Est-il exact que depuis peu, le CGRA ne délivre plus de certificats de reconnaissance aux apatrides reconnus par le tribunal de première instance ? Si oui, pourquoi ?* » Madame Van Balberghe explique que le nombre élevé de reconnaissances du statut de réfugié a alourdi de manière significative la charge de travail du service en charge des certificats. Une réorganisation s'est donc avérée nécessaire. Les attestations du statut d'apatridie sont une confirmation de la décision d'un tribunal et le CGRA n'a aucune obligation légale d'émettre ces attestations. Le CGRA a dès lors décidé de ne plus se charger de les délivrer. Cette décision a fait l'objet d'une communication via le site internet du CGRA, le 30 mars et a été relayée aux communes via le lien : [gemcom.ibz.be](http://gemcom.ibz.be).<sup>1</sup>

21. Troisième question écrite : « *Lorsque le CGRA retient le risque d'excision d'une fillette, la reconnaissance du statut de réfugié est en général aussi octroyé à la mère mais pas au père ? Le regroupement familial au départ de la Belgique n'est pas possible dans ces cas. Pourquoi le CGRA n'accorde-t-il pas dans ces cas le statut de réfugié au père en vertu de l'unité familiale ?* » Madame Van Balberghe confirme que cela se passe en effet dans certaines situations et que cela fait l'objet d'un examen en interne. Il n'est toutefois pas exact que le père n'est jamais reconnu. Cela n'est vrai que si le père est totalement absent de la vie de l'enfant ou qu'il n'y a manifestement pas de lien entre eux. Même si le père ne vit pas avec l'enfant, ce n'est pas forcément une raison pour ne pas le reconnaître. La non-cohabitation peut avoir des raisons administratives ou financières, raisons insuffisantes pour refuser un statut de protection.

---

<sup>1</sup>[http://www.cgvs.be/nl/Actualiteit/le\\_cgria\\_ne\\_delivre\\_plus\\_d\\_attestations\\_de\\_confirmation\\_du\\_statut\\_d\\_apatridie.jsp?referer=tcn:127-265211-64](http://www.cgvs.be/nl/Actualiteit/le_cgria_ne_delivre_plus_d_attestations_de_confirmation_du_statut_d_apatridie.jsp?referer=tcn:127-265211-64)

22. Quatrième question écrite : « *Le CGRA a-t-il déjà fait sa proposition au Secrétaire d'Etat quant aux pays qui selon lui devraient être ajoutés à la liste des pays d'origine sûrs ? De quels pays s'agit-il et quel est la teneur de votre avis ?* » Madame Van Balberghe ne peut que déclarer que le CGRA a effectivement remis les avis demandés au Secrétaire d'Etat et qu'ils sont actuellement à l'examen. Quant à la question de savoir quels sont les pays concernés et si l'avis est positif ou négatif, madame Van Balberghe ne peut répondre. Il y a toutefois urgence quant à l'adoption de la nouvelle liste par le Conseil des ministres, étant donné que l'actuelle n'est valable que jusqu'au 15 mai.
23. Cinquième question écrite : « *Le degré de protection pour les demandes d'asile des personnes originaires desdits pays sûrs est relativement élevé (Bosnie 22%, Serbie 18%, Albanie 16%, Kosovo 16%). Pouvez-vous nous en dire plus ? Est-il question de profils spécifiques de la région en général ?* » Madame Van Balberghe confirme l'exactitude des pourcentages, mais qu'ils ne représentent en chiffres absolus qu'un nombre très limité de décisions – p.ex., cela ne concerne que 12 décisions bosniaques. Il y a effectivement certains profils de demandeurs d'asile à qui un statut de protection est accordé : il s'agit la plupart du temps de membres de groupes minoritaires, surtout des Roms et des Serbes albanais.
24. Sixième et dernière question écrite : « *Le CGRA a attribué la protection subsidiaire à un certain nombre d'Ukrainiens. De quelles régions étaient-ils originaires ? L'attribution ou non d'une protection subsidiaire dépend-elle encore d'éléments autres que la région d'origine ? Si oui, lesquels ?* » Madame Van Balberghe explique que les Ukrainiens originaires de la région de Donbass, plus précisément de Donetsk et de Louhansk Oblast, se sont vus attribuer la protection subsidiaire, à moins qu'ils aient pu disposer d'une alternative de fuite interne. Dans ce cas, on examine s'ils disposent de suffisamment de ressources ou s'ils peuvent compter sur un réseau. La même approche est appliquée aux russophones de la région.
25. Madame Van Balberghe donne encore un bref état des lieux concernant l'actuel programme de réinstallation. La première des deux missions au Liban (pour la réinstallation d'un total 225 de réfugiés syriens) est terminée. Les candidats ont été sélectionnés et c'est maintenant à Fedasil d'organiser une mission d'orientation.
26. Monsieur Van Huylenbroeck demande si le CGRA a déjà pris position par rapport à l'arrêt d'annulation du CCE concernant un Syrien ayant la nationalité arménienne. Le CGRA avait refusé sa demande d'asile, parce qu'il disposait de l'autre nationalité. Selon le CCE, cette motivation n'était pas suffisante. Le CGRA aurait aussi du vérifier si la personne concernée avait effectivement accès à la protection de l'Arménie,

même s'il n'a pas de crainte réelle par rapport à ce pays. Madame Van Balberghe est au courant de cet arrêt mais, comme l'affaire est récente, il reste à examiner quelles recherches complémentaires doivent encore être faites.

27. Madame To revient au constat qu'actuellement il n'y a plus de psychologue interne au CGRA et aimerait savoir où en sont les instructions internes prévues pour les 'protection officers', suite à cette situation. Madame Van Balberghe répond qu'elles sont en cours d'élaboration mais pas encore terminées.

### **Communications du CCE (Monsieur Rudi Jacobs)**

28. En février 2015, le flux entrant total en matière d'asile s'élevait à 431 recours pour un flux sortant de 802 arrêts rendus, au cours du même mois. Dans les deux cas, c'est une baisse marquante par rapport à janvier.

29. En février 2015, le flux entrant se composait de recours introduits par des demandeurs d'asile venant de Guinée (58), du Kosovo (31), de Russie (31), d'Afghanistan (24) et de la RD du Congo (21). Les recours introduits en février 2015 suite à une demande d'asile multiple, émanaient de demandeurs d'asile de Guinée (32), de Russie (19), d'Afghanistan (10), du Pakistan (9) et de la RD du Congo (7).

30. En février 2015, il y a eu 91 recours en extrême urgence et 20 recours en procédure accélérée.

31. Au 1<sup>e</sup> mars 2015, la charge de travail totale en matière de contentieux d'asile s'élevait à 3.676 dossiers, (l'arriéré historique de la CPRR non-compris – au 1 mars 2015, cet arriéré s'élevait encore à 203 dossiers).

32. En février 2015, le flux sortant comprenait 74,8% de refus (362 arrêts), 6,2% de reconnaissances du statut de réfugié en vertu de la Convention sur les étrangers (30), 0% d'attribution de la protection subsidiaire (0) et 19% d'annulations (92). Ne sont pas compris dans ces chiffres, les refus pour raisons techniques (en application de l'article 55 de la Loi du 15 décembre 1980) et les abandons de procédure.

33. En ce qui concerne le contentieux en matière de migration, il y a eu en février 2015, un flux entrant de 780 recours (en annulation), pour un flux sortant de 1.425 arrêts. La plupart des recours était introduit contre les refus des demandes 9.3, 9bis- (200) et 9ter (93).

34. Le nombre de recours pendants dans le contentieux de la migration s'élevait encore à 26.863 au 1<sup>e</sup> février 2015. Le nombre d'arrêts pris dans le cadre du contentieux de

migration est remarquablement supérieur à la moyenne mensuelle. Ceci est la conséquence d'un nouveau projet temporaire dans lequel le CCE traite surtout les anciens dossiers pendants. Beaucoup de ces recours sont sans objet parce que l'intéressé a entre-temps obtenu un titre de séjour ou quitté le pays, ou qu'un abandon de procédure est constaté parce que personne ne se présente à l'audience. Les résultats du projet devraient être évalués dans quelques mois.

35. Monsieur Van Huylenbroeck demande si l'appel à moyens supplémentaires du premier président, madame Bamps, a été entendu par le Secrétaire d'Etat. Monsieur Jacobs dit avoir appris qu'un montant d'un million et demi serait affecté au recrutement de nouveaux attachés au CCE pour traiter l'arriéré.

### **Communications du HCR (Madame Verrelst)**

36. Madame Verrelst signale 3 publications récentes du HCR :

- i. Le 14 avril 2015, le HCR a publié une mise à jour sur la possibilité d'un retour au Sud-Soudan. Le HCR confirme sa position de février 2014, déconseillant fortement le retour au Sud-Soudan. Voyez le lien :  
<http://www.refworld.org/docid/552bc6794.html>
- ii. En avril 2015, le HCR a aussi publié sa position sur la possibilité d'un retour au Yémen. Le HCR se réfère ici à la situation des plus incertaines au Yémen et déconseille tout retour vers ce pays. Voyez le lien :  
<http://www.refworld.org/docid/5523fdf84.html>
- iii. En décembre 2014, le HCR publiait son rapport Credo 2, "*The Heart of the Matter - Assessing Credibility when Children Apply for Asylum in the European Union*". Le rapport Credo 1 analysait la crédibilité au sein de la procédure d'asile. Le rapport Credo 2 se focalisait sur la crédibilité des mineurs en procédure d'asile. L'enquête a surtout été menée en Autriche, Italie, les Pays-Bas, et la Suède. Mais le rapport comprend des principes généraux, de la jurisprudence et des sources scientifiques pouvant être utiles à d'autres pays. Voyez le lien :  
<http://www.refworld.org/docid/55014f434.html>

37. Monsieur Huylenbroeck croit savoir qu'il y a quelque temps déjà le HCR travaillait à un rapport global sur l'orientation sexuelle et demande ce qu'il en est. Madame Verrelst va s'en informer auprès de ses collègues.

### **Communications de l'OIM (Monsieur Michiels)**

38. En mars 2015, il y a eu 255 retours volontaires. Les principaux pays de destination étaient : la Russie (37), la Roumanie (33), l'Ukraine (28), le Brésil (23) et l'Irak (16).



39. De ce groupe de rapatriés volontaires, 117 personnes étaient envoyées par Fedasil, 121 par des ONG et 11 par les structures d'accueil de la Croix-Rouge / Rode Kruis. Elles venaient principalement de la région de Bruxelles-Capital (113), de la province d'Anvers (61) et de la province de Liège (24). 150 de ces personnes étaient en situation de séjour irrégulier, 73 étaient des demandeurs d'asile déboutés et 32 avaient renoncé à leur procédure d'asile. Les principaux continents de ces rapatriés volontaires étaient : l'Europe (132), l'Asie (68), l'Amérique latine (30) et l'Afrique (25).
40. En février 2015, 53 personnes sont retournées dans le cadre du projet de réintégration. Le dossier de 19 de ces personnes contenait un élément de vulnérabilité, tel le besoin de soins médicaux urgents, parent célibataire, etc.
41. Madame Vandeven demande combien de personnes en centres fermés sont retournées volontairement. Monsieur Michiels répond qu'en mars 2015, il y en a eu 5 et 10 personnes au total pour 2015.
42. Monsieur Wissing demande si toutes les personnes qui s'adressent à Fedasil pour leur retour volontaire, sont enregistrées comme venant de la Région de Bruxelles-Capitale. Monsieur Michiels répond que si aucune adresse n'est connue, il est tenu compte de l'endroit où le dossier est introduit.

### **Communications de Fedasil (Monsieur Nicolas Jacobs)**

43. En mars 2015, la capacité totale du réseau d'accueil s'élevait à 16.479 places avec une réserve (*buffer*) de 2.179 places. Le taux d'occupation atteignait les 78,81%, soit en chiffres absolus, 13.065 personnes accueillies. En mars 2014, le taux d'occupation était encore 71,3%. Cette augmentation est due à une baisse du nombre de places d'accueil plutôt qu'à une augmentation du nombre de résidents. L'occupation des centres collectifs s'élève actuellement à 85,50%. Quant à l'accueil individuel, l'occupation y est de 75,40% et 52,39% des places MENA sont occupées.
44. Au 31 mars 2015, les trois principaux pays d'origine des personnes séjournant en centres d'accueil étaient : l'Afghanistan (7,7%), la Russie (7,6%) et Syrie (7,4%). Ce qui revient à environ 1.000 personnes par pays d'origine.
45. Monsieur Wissing demande ce que le projet retour ERIN (Réseau européen de réintégration) implique exactement. Monsieur Jacobs répond qu'il s'agit d'une plateforme de discussion entre les différents Etats membres, mais qui n'a pas de volet

opérationnel. Monsieur Wissing se réfère au cas récent d'une Pakistanaise ayant fait l'objet d'un retour forcé. A son retour, elle serait suivie par une ONG pakistanaise avec laquelle un accord de coopération a été conclu dans le cadre du projet ERIN. Il y a donc un volet opérationnel, non ? Monsieur Jacobs affirme que l'objectif n'est pas opérationnel et fera parvenir les coordonnées du responsable chez Fedasil.

46. Monsieur Devisscher demande s'il y a moyen d'avoir un peu plus d'explication sur le récent séminaire, organisé par EASO à l'attention de parlementaires marocains et auquel la Belgique a participé. Madame Van Balberghe précise que le CGRA n'y a pas participé, mais bien Fedasil. Monsieur Jacobs explique que depuis 2013, le Maroc ne se considère plus uniquement comme un pays de transit et qu'il est entrain d'élaborer une politique d'asile nationale ayant sa propre instance d'asile et procédure d'asile. Le Maroc ne souhaite plus laisser cela à la (seule) charge du HCR. Le séminaire avait pour but d'informer les parlementaires marocains sur le droit d'asile international et européen, suite à un projet de loi présenté au Parlement. Beaucoup de parlementaires craignent le pouvoir d'attraction qu'une politique d'asile pourrait engendrer. Au cours de la formation de deux jours à Rabat, des juges des Pays-Bas et de Tunisie (e.a.) ont pris la parole.

47. Madame To fait état de la distribution d'une nouvelle instruction relative au droit à l'accueil en cas de demandes d'asile multiples. Monsieur Jacobs confirme la distribution d'une nouvelle instruction en mars. Il précise qu'elle ne contient pas de changements majeurs, mais fait plutôt office de clarification de la pratique. Dans le cas d'une demande d'asile multiple, le demandeur d'asile recevra une décision de no-show. Mais, si une demande de prolongation avait déjà été introduite avant la nouvelle demande d'asile, la personne concernée continuera de bénéficier de l'accueil sur base de cette prolongation. Monsieur Van Huylenbroeck rajoute que la dernière lettre d'info du KM-I clarifie cette instruction.<sup>2</sup> Madame Vinois souligne aussi que si un demandeur d'asile peut bénéficier de l'accueil en attendant la délivrance d'un OQT dans le cadre d'une précédente demande d'asile, ce demandeur d'asile peut perdre son droit à l'accueil au moment de l'introduction d'une demande d'asile multiple. Madame Vinois confirme en outre, qu'une décision de no-show ne fait toujours pas l'objet d'une motivation individuelle, alors que c'est une obligation européenne.

## Divers

48. Monsieur Wissing voudrait encore commenter deux récentes publications qui feront l'objet d'un mailing du CBAR. Premièrement, il y a une nouvelle mise à jour du rapport AIDA (Asylum Information Database), rédigé par le CBAR concernant les systèmes

---

<sup>2</sup> <http://www.kruispuntmi.be/nieuws/nieuwe-instructie-over-opvang-bij-meervoudige-asielaanvraag>

d'asile et d'accueil belges.<sup>3</sup> Le projet AIDA regroupe des ONG d'une soixantaine de pays membres de l'UE et autres pays européens qui publient un rapport bisannuel sur la situation de leur système d'asile, et ECRE qui publie un rapport annuel sur le système d'asile européen. Cette information serait e.a. utile dans le cadre des procédures Dublin et est de plus en plus consultée par l'OE et le CCE.

49. Deuxièmement, l'ONG palestinienne BADIL a aussi publié une mise à jour de son Guide sur l'application de l'article 1D de la Convention de Genève sur les étrangers<sup>4</sup>, à la lumière de la jurisprudence de différents pays. Marjan Claes a collaboré à la participation belge.

## **Les prochaines réunions de contact auront lieu les :**

**19 mai, 16 juin, 15 septembre,  
20 octobre, 17 novembre et 15 décembre 2015**

**Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles**

---

<sup>3</sup> <http://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>

<sup>4</sup> [http://www.badil.org/phocadownload/Badil\\_docs/publications/handbook/Art1D-2015Handbook.pdf](http://www.badil.org/phocadownload/Badil_docs/publications/handbook/Art1D-2015Handbook.pdf)